



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	
Procurations : 1	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Votants : 15	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° **062-2021**

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

Domaine 9 Sous-domaine 91

**Objet : GRAND NARBONNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS**

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement.

L'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Ces rapports annuels 2020 ont été présentés et approuvés par le conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération, lors de sa séance du 23 septembre 2021.

Chaque commune membre est destinataire de ces rapports qui doivent être présentés en conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il est proposé au conseil de prendre acte de ces rapports annuels :

- sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement
- sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, **à la majorité, soit 13 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS .**

- ◆ **PREND ACTE** des rapports annuels présentés par le Grand Narbonne communauté d'agglomération qui portent sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1623 bis 2 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 063-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

**Objet :** GRAND NARBONNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION CLECT, CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

Monsieur le maire rappelle la délibération n°003-2021 du 11 mars 2021 relative au transfert auprès du Grand Narbonne communauté d'agglomération, de la compétence « contribution obligatoire au financement du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ».

Il présente à l'assemblée le rapport élaboré par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Narbonne communauté d'agglomération relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de sa nouvelle : « contribution obligatoire au financement du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ».

Il rappelle que ce document doit être approuvé par la commune afin que le conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération, puisse se prononcer. A défaut, le coût net des charges transférées sera constaté par arrêté du représentant de l'ÉTAT dans le département. (Art. 1609 nonies c CGI).

Il est proposé au conseil d'approuver ce rapport.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Vu le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et en particulier son article 1609 nonies C

Vu le rapport élaboré par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Narbonne communauté d'agglomération

ENTENDU l'exposé de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ **APPROUVE** le rapport élaboré par la CLECT du Grand Narbonne communauté d'agglomération relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre des nouvelles compétences de la communauté d'agglomération : « contribution obligatoire au financement du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ».
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1653 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Majorité absolue : 8	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER,
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote :  Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 064-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

**Objet :** GRAND NARBONNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur le maire rappelle la délibération n°085-2020 relative à la demande d'un fonds de concours déposé auprès du GRAND NARBONNE communauté d'agglomération pour l'aménagement de l'extension du cimetière communal.

Le projet étant supérieur à 100 000 € ht, la participation de cette instance sera de 30 % et non pas de 40 % comme défini préalablement. Suite à la demande des services du GRAND NARBONNE, il convient de corriger le plan de financement, tel que ci-dessous.

DESCRIPTIONS	MONTANT	FINANCEMENTS	MONTANT
Travaux aménagement construction maîtrise d'œuvre, Etudes et prestations annexes (20%)	164 012.00 € 32 802.40 €	ETAT — DETR (40%) GRAND NARBONNE (30%) COMMUNE - autofinancement (30%)	78 725.76 € 59 044. 32 € 59 044. 32 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>196 814.40 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>196 814.40 €</b>
TVA	39 362.88 €		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>236 177.28 €</b>		

Il est proposé au conseil d'approuver cette modification.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours 2021-2026

ENTENDU l'exposé de présentation,

APRES EN avoir délibéré, à l'unanimité,

◆ **APPROUVE** la modification du plan de financement pour l'aménagement de l'extension du cimetière communal comme exprimée ci-dessus.

◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2221-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précisons faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Majorité absolue : 8	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote :  Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 065-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : GRAND NARBONNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, APPROBATION DE LA CONVENTION REDEVANCE SPÉCIALE 2020

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que Le Grand Narbonne assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir ; la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par le Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères « TEOM ». En complément de cette obligation, Le Grand Narbonne a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance spéciale «RS » destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés à ces déchets ménagers. Toutefois, ils doivent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Le montant de la redevance spéciale applicable aux communes fait l'objet d'une évaluation et d'un vote annuels par le conseil communautaire à l'occasion du calcul de la TEOM.

Ces modifications, applicables de plein droit, sont intégrées dans une convention annuelle.

Le montant de la R.S de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES a été fixée à 2092.97 € pour l'année 2020. Elle est à régler en 2021.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,  
ENTENDU le rapport de présentation,  
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la convention annuelle définit par le GRAND NARBONNE et le versement de la redevance spéciale fixée à 2 092.97 €
- ◆ AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment ladite convention,
- ◆ DIT que les crédits sont inscrits au budget communal,
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**REDEVANCE SPECIALE**  
**CONVENTION**  
**ENTRE LE GRAND NARBONNE ET LA COMMUNE DE**  
**PORTEL DES CORBIERES**

Entre les soussignés :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé 12 boulevard Frédéric Mistral à Narbonne (11100), représenté par son Président Monsieur Didier MOULY dûment habilité par délibération N°C-03/2007 du 26 février 2007 exécutoire le 1<sup>er</sup> mars 2007 et N°B-122/2007 du 19 novembre 2007 exécutoire le 26 novembre 2007.

Ci-après dénommé « Le Grand Narbonne »

Et

La commune de Portel des Corbières, dont le siège est situé 10 avenue des Corbières, représenté par son Maire Bruno TEXIER, dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_, exécutoire le \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « la Commune »

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Vu les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret précité,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération N°C-03/2007 du 26 février 2007 portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers,

Vu la délibération N°C-14/2011 du 17 février 2011 étendant le dispositif mis en place aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le GRAND NARBONNE assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir : la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale, répondant à une démarche de développement durable, vise :

- à respecter les engagements de la charte « Zéro déchet » adoptée par le GRAND NARBONNE,
- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective des produits recyclables, l'accueil en recyclerie...,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages (cartons),
- pour ce faire, à appliquer le principe "pollueur-payeur".

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par le Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

En complément de cette obligation, Le GRAND NARBONNE a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à la condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale aux communes. Elle détermine notamment la nature des obligations que le GRAND NARBONNE et les communes s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE**

### **2.1 Obligations du GRAND NARBONNE,**

Pendant toute la durée du contrat visé à l'article 1 ci-dessus, le GRAND NARBONNE s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet

### **2.2 Restrictions de service éventuelles**

Le GRAND NARBONNE est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

### **2.3 Obligations de la commune**

Pendant la durée du contrat, la Commune s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte, la mise en œuvre de la collecte sélective et d'une manière générale l'utilisation des services de collecte et de traitement des déchets
- respecter les conditions particulières à la commune figurant en annexe à la convention
- fournir, à la demande du GRAND NARBONNE, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la REDEVANCE SPÉCIALE,
- assurer la dotation en conteneurs des services et structures concernés, notamment pour les manifestations à caractère festif

## **ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTÉES**

### **3.1 Déchets visés par le règlement de REDEVANCE SPÉCIALE**

Les déchets visés par le règlement de redevance spéciale sont les suivants :

- déchets ménagers produits par la commune, ses services et les structures dépendant de ses compétences (écoles primaires et maternelles, structures sportives et associatives....)
- les apports directs de la collectivité :
  - \* en déchetterie - recyclerie
  - \* sur les sites de traitement spécialisés (Clape recyclage, Bioterra, Sorena, Sita Sud ...)
  - \* en matière de propreté urbaine (balayage, marchés de plein vent et couverts...)

### **3.2 Exclusions**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, dont le service de collecte et de traitement est organisé par ailleurs
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les cadavres d'animaux

### **3.3 Contrôle**

Le GRAND NARBONNE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et, le cas échéant, de faire procéder à une caractérisation.

## **ARTICLE 4 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **4.1 Tarification**

Le montant de la redevance spéciale de la commune de Portel des Corbières est fixé à 2 092.97 € pour l'année 2020.



#### **4.2 Paiement**

Le règlement sera effectué auprès du comptable public assignataire par la commune sur présentation du titre de recettes exécutoire émis par le GRAND NARBONNE.

#### **ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige qui n'aurait pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires, à Narbonne le 04 octobre 2021

Pour le GRAND NARBONNE

Pour la Commune



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Majorité absolue : 8	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° **066-2021**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, APPROBATION DE L'OPÉRATION 20-GNLT-032

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération n°066-2020, par laquelle, à l'unanimité les élus avaient décidé de déposer un dossier de demande de subvention auprès du syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN) pour la rénovation de l'éclairage public des rues : *Impasse de la glacière - Impasse des tanneurs - Place de la tannerie - Quartier du château - Rue de Bellevue - Rue de la Berre - Rue de la boulangerie - Rue de la rusque - Rue de malbec - Rue du passadou - Rue du quai.*

Cette opération validée par le SYADEN, est identifiable désormais par le numéro 20-GNLT-032.

Sur la base du rapport d'analyse établi par le SYADEN, une mise en concurrence, par voix consultative, a été effectuée. C'est l'entreprise DEBELEC de Sallèles-d'Aude qui a été retenue, avec son offre n°20210483 d'un montant de 21 539.00 € ht soit 25 846.80 € ttc.

Ce devis a été soumis au SYADEN pour validation et répond parfaitement aux exigences attendues. Pour ce dossier, en comité syndical du 10 juin 2021, le syndicat a décidé d'octroyer à notre commune, une subvention de 12 923.40 €.

Il est proposé au conseil d'accepter devis et subvention, afin de faire réaliser les travaux de rénovation de l'éclairage public des rues concernées.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, **à la majorité, soit 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**.

◆ **ACCEPTÉ** le devis présenté par l'entreprise DEBELEC de Sallèles-d'Aude, n°20210483 d'un montant de 21 539.00 € ht soit 25 846.80 € ttc et la subvention du SYADEN qui s'en suivra.

◆ **DIT** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2021, par voie de décision modificative.

◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'acte juridique prévue à l'article 1635 bis Q) du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° **067-2021**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SYADEN

Monsieur le maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention auprès du syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN), concernant l'éclairage public et qui a pour objet la rénovation de l'éclairage public des rues :

- Rue du quartier neuf
- Rue des écoles
- Rue de la courbe
- Rue du couvent
- Rue Monseigneur Barthe

Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

A noter qu'en amont la commune a sollicité le SYADEN pour la réalisation d'un avant-projet cadre.

La commune demande donc, par principe, le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN.

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du rapport d'analyse établi par le SYADEN.

Le devis définitif sera soumis au SYADEN pour validation.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce sujet.

Il est proposé au conseil d'approuver cette demande.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, à la majorité, soit **14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**.

- ◆ AUTORISE monsieur le maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,
- ◆ AUTORISE dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,
- ◆ SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,
- ◆ DÉSIGNE monsieur MAGRO en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,
- ◆ S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 2 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

**Délibération n° 068-2021**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE, APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération n°017-2021, par laquelle, à l'unanimité les élus avaient décidé d'approuver le développement des initiatives en faveur de l'accompagnement des jeunes et plus particulièrement d'engager une relation durable avec la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC). *Le dialogue engagé* auprès de la FRMJC Occitanie-Méditerranée a abouti à la création d'une association « maison des jeunes et de la culture (MJC) » de PORTEL-des-CORBIÈRES.

La collectivité de PORTEL-des-CORBIÈRES, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative de la jeunesse et de la vie associative, pourrait soutenir les actions d'intérêt général portés par la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES. Un partenariat constructif pourrait être formalisé par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Il est rappelé que la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES est fédérée au sein de la fédération « FRMJC Occitanie-Méditerranée », membre de la confédération des MJC de France. Association d'éducation populaire dont les statuts et le projet associatif incluent d'agir sur le développement des territoires, elle favorise l'épanouissement de la personne par des actions éducatives.

Elle participe au développement de la citoyenneté et de la vie locale via la vie associative, avec un axe fort autour de la formation citoyenne des jeunes. A ce titre, cette association peut organiser des actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants. D'ailleurs, ces actions sont toujours axées autour des jeunes, mais en coopération avec d'autres acteurs du territoire si nécessaire, et surtout en partenariat avec la collectivité locale.

La MJC, a recours à un centre de ressources diversifiées porté par la FRMJC Occitanie-Méditerranée, tête du réseau des MJC de la région, pour être alimentée en matière de gestion et de développement de la vie associative, en matière de pédagogie d'accompagnement de la jeunesse, en matière de pilotage de projet en partenariat avec une collectivité et autres institutions partenaires ; la FRMJC faisant donc partie intégrante des conditions de réussite de ce partenariat dans la durée.

Un projet de convention, annexée à la présente délibération, a été rédigé pour définir les objectifs communs poursuivis et les subventions communales qui pourraient y être associées.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre la ville PORTEL-des-CORBIÈRES et l'association « maison des jeunes et de la culture de PORTEL-des-CORBIÈRES » (MJC) et d'acter la participation financière de la commune pour la durée de la convention.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,  
ENTENDU le rapport de présentation,

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 1611.4,

Vu, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public



Délibération n° 068-2021

Page 2/2

et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,

**Vu**, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

**Vu**, la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983

**Vu**, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu**, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu**, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rend obligatoire la conclusion d'une convention avec les associations dont les subventions accordées, directes et indirectes, dépassent la somme de 23 000.00 €.

**Vu**, les dispositions et de la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Considérant** que la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES est une association d'éducation populaire remplissant une mission d'intérêt général.

**Considérant** les objectifs communs entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la MJC de PORTEL-des-CORBIÈRES, qui :

- constatent que la démocratie implique à la fois compétence des représentants et discernement des citoyens
- considèrent l'attente des citoyens en matière de démocratie participative
- entendent dépasser les intérêts particuliers au profit de l'intérêt général
- s'engagent à favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité
- veulent lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes
- souhaitent recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste
- privilégient les actions éducatives et sociales à l'intention de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation
- partagent la volonté de réinvestir la jeunesse, de créer du lien, et engager des dynamiques de territoires favorisant l'engagement des jeunes
- souhaitent que la FRMJC Occitanie-Méditerranée soit en soutien de la MJC et de la collectivité dans le cadre de ce partenariat dans la continuité.

**Considérant** que ceci est conforme à son objet statutaire et aux buts de l'association décrits dans ses statuts,

**Considérant** l'intérêt général en matière de bien vivre ensemble, de politique socio-culturelle, d'action envers la jeunesse et de citoyenneté,

**Considérant** que la convention pluriannuelle d'objectifs sera établie du 20 octobre 2021 au 31 décembre 2024, soit sur 4 exercices comptables,

**Considérant** que le montant de l'aide au fonctionnement serait de 10 000.00 € pour l'année 2021 ; de 30 000.00 € pour l'année 2022 ; de 30 000.00 € pour l'année 2023 et de 30 000.00 € pour l'année 2024,

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- ◆ **APPROUVE** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs présentée et annexée à la présente délibération.
- ◆ **DIT** que les dépenses 2021 sont inscrites au budget communal et que celles des années 2022—2023—2024 le seront sur leurs budgets respectifs.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et particulièrement la convention pluriannuelle d'objectifs présentée, avec l'association « la maison des jeunes et de la culture de PORTEL-des-CORBIÈRES ».
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





Annexe de la délibération n° 068-2021

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### PREAMBULE POUR UN PARTENARIAT CONSTRUCTIF ENTRE LA MJC AFFILIEE A LA FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE ET LA COLLECTIVITE DE PORTEL DES CORBIERES

#### DES VALEURS PARTAGEES

L'éducation populaire est au cœur du pacte républicain. Les Maison des Jeunes et de la Culture s'inscrivent pleinement dans le champ de l'éducation populaire. Elles ont pour vocation :

- de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes par la création et le maintien des liens sociaux avec le souci d'actions intergénérationnelles
  - de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture
- de participer collectivement à la construction d'une société solidaire et au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale

L'action éducative des MJC en direction des jeunes – et avec les jeunes – est une part importante de leur mission.

L'accès à la culture est un droit fondamental de la formation du citoyen et constitue, avec la vie associative, un garant de démocratie. La culture permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, d'agir individuellement et collectivement et de s'inscrire dans une mémoire commune.

#### UNE PRESENCE FORTE SUR LE TERRITOIRE

Le rôle principal de la Maison des Jeunes et de la Culture fédérée au sein de la Fédération des MJC Occitanie-Méditerranée, membre de la Confédération des MJC de France consiste à :

- favoriser expression et considération des besoins socioculturels du territoire
- promouvoir actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants et des associations être lieu de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange

Trois grandes fonctions d'éducation populaire sont incluses dans les statuts et le projet associatif de l'association locale MJC :

1. Agir sur le développement des territoires
  2. Favoriser l'épanouissement de la personne par des actions éducatives
- Participer au développement de la citoyenneté et à la vie locale

#### DES OBJECTIFS COMMUNS

La commune de Portel des Corbières et la MJC de Portel des Corbières :

- constatent que la démocratie implique à la fois compétence des représentants et discernement des citoyens
  - considèrent l'attente des citoyens en matière de démocratie participative
  - entendent dépasser les intérêts particuliers au profit de l'intérêt général
  - s'engagent à favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité
  - veulent lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes
  - souhaitent recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste
  - privilégient les actions éducatives et sociales à l'intention de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation
  - partagent la volonté de réinvestir la jeunesse, de créer du lien, et engager des dynamiques de territoires favorisant l'engagement des jeunes
- souhaitent que la FRMJC Occitanie-Méditerranée soit en soutien de la MJC et de la collectivité dans le cadre de ce partenariat dans la con-



## Annexe de la délibération n° 068-2021

tinuité.

### CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

La COLLECTIVITE de Portel des Corbières représentée par son Maire, Monsieur Bruno TEXIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° ..... en date du ..... ci-après dénommée « la Collectivité », d'autre part,

et

L'association « LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE PORTEL DES CORBIERES », association régie par la loi de 1901, ayant son siège 9 rue des Plâtrières à Portel, représentée par sa Présidente, Madame Reine BAYLE, ci-après dénommée « LA MJC », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE PORTEL DES CORBIERES fédérée au sein de la Fédération « FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE », membre de la Confédération des MJC de France, est une association d'éducation populaire, dont les statuts et le projet associatif incluent d'agir sur le développement des territoires, de favoriser l'épanouissement de la personne par des actions éducatives, de participer au développement de la citoyenneté et de la vie locale via la vie associative, avec un axe fort autour de la formation citoyenne des jeunes.

A ce titre, l'association peut organiser des actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants, en particulier des jeunes, en coopération avec d'autres acteurs du territoire si nécessaire, mais toujours en partenariat avec la collectivité locale.

La MJC, a recours à un centre de ressources diversifiées porté par la FRMJC Occitanie-Méditerranée, tête du réseau des MJC de la région, pour être alimentée en matière de gestion et de développement de la vie associative, en matière de pédagogie d'accompagnement de la jeunesse, en matière de pilotage de projet en partenariat avec une collectivité et autres institutions partenaires ; la FRMJC faisant donc partie intégrante des conditions de réussite de ce partenariat dans la durée, selon le souhait de la collectivité et de la MJC.

La COLLECTIVITE DE PORTEL DES CORBIERES, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative de la jeunesse et de la vie associative, a décidé de soutenir les actions d'intérêt général que la MJC de Portel des Corbières propose de réaliser en direction des jeunes à partir de 12 ans sur son territoire, par le versement de subventions de fonctionnement, et de mise à disposition de locaux dans les conditions ci-dessous définies.

Ces actions sont menées avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude dans le cadre d'un dispositif de soutien nommé « Prestation de Service Jeunes ».

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période allant du 20 octobre 2021 au 31 décembre 2024.

Elle peut être reconduite après avis du Conseil Municipal qui se prononcera au vu  
d'un rapport d'activité pluriannuel,  
d'un projet concernant la nouvelle période de conventionnement,  
de la viabilité économique du projet sur ladite période.



## Annexe de la délibération n° 068-2021

### Article 3 : Objectifs

La COLLECTIVITE DE PORTEL DES CORBIERES reconnaît la MJC de Portel des Corbières comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- créer les conditions d'expressions et d'engagement des acteurs du territoire via la vie associative pour l'intérêt général des jeunes et des habitants, avec le souci d'une démocratie active au sein de la MJC et dans les relations partenariales
- favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité
- promouvoir actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants et des associations
- favoriser les lieux de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange des jeunes dans l'intergénérationnel
- lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes
- recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste privilégier les actions éducatives et sociales à l'intention de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation.

Cela se traduira par deux objectifs majeurs s'inscrivant dans ces orientations motivant le soutien de la collectivité :

- ***Etre au soutien de la jeunesse et l'accompagner dans son épanouissement personnel et son émancipation à travers des dynamiques de projets via la vie associative***  
***Créer du lien et engager des dynamiques de territoires favorisant l'engagement des jeunes.***

L'animation Jeunes est constituée d'un ensemble d'actions diverses, spécifiquement destinées aux jeunes âgés de 12 à 17 ans, avec l'appui de jeunes de 18 à 25 ans impliqués, et d'acteurs associatifs de toutes générations.

Il s'agit de développer des modes d'accueils et de relations internes et externes à la MJC qui permettent aux jeunes de s'investir dans la vie associative pour définir et réaliser des réponses à leurs besoins, aux besoins d'habitants ou du territoire.

Cela se traduit par la réalisation de projets collectifs pour mettre en place des actions autour de l'apprentissage à la citoyenneté, ainsi que des notions de droits et de devoirs, en lien direct avec la création et l'activation de supports pédagogiques à cet effet (aménagement d'un lieu d'accueil inconditionnel, organisation d'événementiels et autres séjours culturels, encadrement d'ateliers et autres stages culturels, sportifs ou de loisirs, gestion d'un Accueil de Jeunes MJC, implication dans la vie associative, aménagement d'espaces attractifs dans la MJC et en dehors, proposer des animations de proximité intergénérationnelles ...).

L'animation Jeunes privilégie donc l'organisation d'un accueil inconditionnel et des actions en matière de sport, de loisirs, de culture qui seront mises en œuvre à travers les modalités les plus appropriées et répondant aux préoccupations des jeunes avec comme supports pédagogiques possibles : conception d'un espace avec des modalités d'accueil inconditionnel et attractif, création d'activités intra-muros mobilisatrices de solidarités, sorties, séjours, échanges européens, multimédia, éducation à l'image, pratiques musicales, information jeunesse ... en phase avec des thématiques de société ou de besoins de territoire. Elle privilégie en simultanée l'implication des jeunes à la vie associative et à la co-construction de projets en lien avec différents acteurs internes ou externes à la MJC

Au-delà de la stricte technicité de l'activité, les actions-jeunes ont pour finalité la socialisation des participants, l'appropriation des règles et des étapes inhérentes à tout projet, la confrontation des idées, l'engagement personnel dans une dynamique collective, et le respect des autres... ; en somme la formation citoyenne des jeunes.

Cela se traduira par un autre objectif inhérent aux précédents :

- ***Développer une vie associative participative active et intergénérationnelle entretenant des relations constructives avec la collectivité locale pour co-construire des réponses à des besoins de jeunes et de territoire, en complémentarité ou en alliance avec d'autres acteurs locaux, avec le soutien de la FRMJC à laquelle la MJC est affiliée.***

Il s'agit d'identifier en permanence les enjeux du territoire et les besoins des publics pour être force de proposition d'actions d'éducation populaire contribuant à la formation citoyenne et à l'engagement des jeunes.

### Article 4 : Mise en œuvre et engagements

#### 4.1 : Mise en œuvre et engagements de la MJC

La MJC assure la mobilisation et la gestion des ressources humaines nécessaires à la réalisation des actions socioculturelles dans le cadre de son projet associatif en partenariat avec la collectivité.

Ainsi, la MJC assure un rôle d'animation permanente auprès de ses adhérents/usagers afin :



## Annexe de la délibération n° 068-2021

- de favoriser le partage des savoirs et savoir-faire et renforcer des liens de solidarité
- d'animer des réflexions collectives permettant l'adaptation des projets et des équipes à l'évolution des domaines de l'éducation populaire, et des enjeux en matière de jeunesse et de développement culturel au niveau du territoire sur lequel elle est implantée, de concevoir des animations collectives, où chaque individu s'investit au profit de l'intérêt général.

La MJC tiendra informée la collectivité locale des conditions de mise en œuvre de son projet associatif.

La mission permanente de la MJC se traduit par :

- La garantie à ses adhérents d'une démocratie de participation, par la régularité de fonctionnement de ses instances dirigeantes et de ses sections d'activités.
- Le respect du pluralisme des opinions, de l'autorité effective des membres élus du Conseil d'Administration qui sont à ce titre les garants de cette vie démocratique (Assemblées Générales, réunions de Conseil d'Administration et de son bureau, commissions).
- L'encouragement à l'implication bénévole de ses adhérents de toutes générations dans les actions de la MJC (sections d'activités à vocation culturelle, sportive et de loisir, animations locales, autres événementiels) visant à répondre à l'objet de l'association nommé dans ses Statuts ; implication au service de l'encadrement d'un projet axé en priorité sur l'accompagnement des jeunes à partir de 12 ans
- Une participation active dans le développement social et culturel de la commune, facteur de cohésion sociale et de bien-être social pour les habitants.
- La recherche permanente d'une cohérence d'action avec les différents partenaires associatifs et institutionnels de la commune.

L'activation des ressources humaines passant en particulier :

par l'engagement de se doter d'un professionnel de la FRMJC Occitanie-Méditerranée diplômé en capacité de soutenir le Conseil d'Administration à l'encadrement et au développement de son projet jeunesse et le coordonner, en capacité d'accompagner les publics jeunes, en capacité d'encadrer des dynamiques de projets impliquant ces derniers.

la mobilisation de bénévoles qui participent activement à la gestion et à l'animation de la MJC

la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation de son projet en fonction des projets développés et de la capacité de son modèle socio-économique

l'entretien de relations étroites avec la FRMJC Occitanie-Méditerranée, ressource de la MJC à tous les niveaux

l'entretien de relations d'un partenariat constructif avec la collectivité qui soutient l'initiative du projet jeunesse de la MJC

l'entretien d'un partenariat constructif avec la CAF de l'Aude dans le cadre du dispositif « PSJ » qui soutient le projet jeunesse de la MJC.

La MJC, a recours à un centre de ressources diversifiées porté par la FRMJC Occitanie-Méditerranée, tête du réseau des MJC de la région, pour être alimentée en matière de gestion et de développement de la vie associative, en matière de pédagogie d'accompagnement des jeunes, en matière de médiation entre la MJC et ses partenaires. Ce lien entre les deux structures associatives fait partie intégrante des conditions de ce partenariat entre la commune et la MJC.

Par ailleurs, la MJC investira les espaces possibles liés à la coordination de la vie associative locale.

### 4.2. Mise à disposition de locaux - Assurances

La COLLECTIVITE DE PORTEL met à disposition gratuite de la MJC de PORTEL, pour les besoins de l'activité permanente de la MJC, les locaux et équipements supports situés 9 chemin des plâtrières, salles Jean-François ANTON, au 1<sup>er</sup> étage salle Cairol.

Une convention d'utilisation des locaux communaux sera signée en ce sens et un état des lieux contradictoire « entrant » sera annexé à cette dernière.

Si la MJC s'engage à occuper ces locaux dans le respect des conditions d'occupation prévues par la municipalité, la collectivité s'engage à dédier exclusivement ces locaux à la MJC intégrant les besoins annexes suivants pris en charge également par la collectivité : branchement ligne téléphonique, branchement internet. Toutes les factures de consommation d'eau, électricité, et autres fluides, et autres réparations liées à la mise aux normes ou à la sécurité des occupants seront pris en charge par la municipalité.

Tout autre type d'abonnement lié au fonctionnement de la MJC sera à la charge de l'association.

La MJC de Portel s'engage à entretenir de façon régulière, les locaux dédiés à ses activités.

Le nettoyage des vitres du local sera assuré par la collectivité.

D'autres salles et espaces municipaux pourront être mis à disposition dans le cadre des procédures de réservations pratiquées par la commune ; certaines pouvant faire l'objet de convention spécifique si une affectation est demandée pour des fréquences régulières, notam-



## Annexe de la délibération n° 068-2021

ment en direction des jeunes.

L'accès aux espaces extérieurs ouverts aux publics (sauf stade municipal) ne nécessitera pas d'autorisation particulière pour les actions avec les jeunes si ces espaces ne sont pas utilisés, mais devra faire l'objet d'une information à la mairie en amont.

La MJC de Portel s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires auprès d'une compagnie solvable, relatifs à la responsabilité civile de l'association pour les activités engagées, et l'assurance contre divers dommages (incendie, dégâts des eaux, vol et dégradation de matériel...) pour les locaux dont elle est locataire, même à titre gratuit dans le cadre de ces activités.

La collectivité prendra en charge les assurances du propriétaire et les taxes immobilières, ainsi que les réparations de locaux relevant de l'entretien général, sauf les dégâts causés en cours d'utilisation par l'association.

La collectivité pourra accéder librement, après en avoir informé la présidence de l'association, à l'ensemble des locaux mis à disposition dans le but de diagnostiquer les gros travaux à sa charge ou d'entretenir les installations. L'association s'engage à informer la collectivité de tout désordre qu'elle aurait constaté en cours d'occupation.

La MJC s'engage d'autre part à réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis au cours de son activité par des tiers.

En cas de dégradations des locaux mis à disposition à l'occasion de la pratique des activités placées sous sa responsabilité, celle-ci s'engage à prévenir la commune. Un constat sera effectué par la présidence de l'association ou son représentant dûment mandaté et un représentant de la commune. Les travaux nécessaires seront définis en identifiant s'ils doivent être à la charge de la MJC (dommages causés par des tiers) ou de la collectivité (dommages dus à l'usure ou à des phénomènes extérieurs à l'activité MJC), ou partagés.

La MJC ne pourra en aucun cas modifier les installations sans avoir obtenu l'accord de la collectivité.

## Article 5 : Participation financière

### 5.1. Subvention de fonctionnement

La COLLECTIVITE reconnaît le projet de la MJC axé particulièrement sur l'accompagnement pédagogique des jeunes de plus de 12 ans et son développement jusqu'au 31 décembre 2024 ; développement intégrant la dotation d'un professionnel de la FRMJC par la MJC pour encadrer le projet jeunesse et les publics de la MJC.

Afin de conforter les perspectives de développement du projet MJC, la COLLECTIVITE LOCALE, après examen du projet proposé synthétisé en annexe, s'engage à attribuer une subvention annuelle de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2024.

Si la collectivité locale fixera annuellement le montant de la subvention allouée à l'association et le notifiera à l'association par arrêté attributif, elle s'engage conventionnellement pour un soutien pluriannuel de la façon suivante :

Pour l'année 2021, le montant de la subvention de fonctionnement de la collectivité à la MJC s'élève à :  
- 10 000 €, pour une activité débutant au 20 octobre 2021 et se terminant au 31 décembre 2021.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2022 : 30 000 €,
- pour l'année 2023 : 30 000 €,
- pour l'année 2024 : 30 000 €.

Le montant de la subvention sera déterminé, selon la règle de l'annualité budgétaire, en fonction du budget prévisionnel présenté par l'association.

La COLLECTIVITE examinera chaque année le respect des engagements conventionnels afin de déterminer si des ajustements doivent être apportés au montant de la subvention annuelle.

La demande de maintien de subvention annuelle prévue dans la présente convention devra être faite chaque année par la MJC auprès de la collectivité en mettant en évidence les charges financières engagées sur les projets de l'année n-1 et les charges à engager sur l'année à venir.

Cette demande de maintien déposée par l'association précisera :  
la définition des projets et leur financement



## Annexe de la délibération n° 068-2021

l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement le budget nécessaire à la mise en œuvre des projets.

En effet, les contributions financières de la collectivité mentionnées ci-dessus ne sont applicables que si les conditions de la présente convention sont respectées, que si le budget du projet MJC est structurellement viable sur un plan économique. Dans le cas contraire la COLLECTIVITE sera en droit d'ajuster le montant de la subvention.

La COLLECTIVITE pourra apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation pédagogique ou un projet d'envergure proposé par la MJC de Portel en cours d'année après délibération du Conseil Municipal.

De même, si le projet MJC nécessitait un soutien plus important que celui défini ci-dessus, une demande explicite de la part de la MJC devrait être faite et devrait faire l'objet de l'approbation du Conseil Municipal.

Dans les deux cas, l'attribution d'une nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La MJC de PORTEL s'engage à n'utiliser la subvention versée par la commune de Portel uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La MJC mentionnera le soutien de la COLLECTIVITE dans les plans de communication liés à son projet associatif.

### 5.2. Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont les suivantes :

Pour l'année 2021 correspondant à la période du 20 octobre au 31 décembre 2021 :

*Octobre : 50 % de la subvention*

*Novembre : 40% de la subvention*

*Le solde sera versé après examen et acceptation des documents nécessaires à l'évaluation, énoncés à l'article 7, si possible en décembre 2021.*

Pour les autres années (2022, 2023, 2024) correspondant à la période du 1 janvier au 31 décembre :

*Début du 1<sup>er</sup> trimestre : 50 % de la subvention*

*2<sup>ème</sup> trimestre : 40% de la subvention*

*Le solde sera versé après examen et acceptation des documents nécessaires à l'évaluation, énoncés à l'article 7, si possible en décembre.*

Dans le cas d'une demande exceptionnelle de subvention de fonctionnement complémentaire acceptée par la collectivité pour assurer la mission, celle-ci assurera son versement dans le mois qui suit la délibération du Conseil Municipal.

Les versements sont effectués au compte de la MJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur le dossier de demande de subvention annuelle émise par la MJC avec son RIB.

La MJC de Portel des Corbières s'engage à reverser à la COLLECTIVITE DE PORTEL DES CORBIÈRES le montant de la participation financière non utilisée dans le cadre du projet MJC, ou à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

### 5.3. Renouvellement annuel du versement de la subvention prévue dans la convention

En vue du renouvellement de la demande de versement de la subvention annuelle déjà formalisée dans cette convention pour l'exercice suivant, la MJC de Portel des Corbières fournira avant le 31 janvier à la COLLECTIVITE le rapport justifiant les prévisions d'activité du projet MJC et de dépenses pour l'année à venir, en guise d'annexe financière annuelle de la présente convention pluriannuelle.

Les montants de subventions annuelles prévues dans cette convention ne pourront être modifiés que par avenant signé par la collectivité locale et l'association MJC.

## Article 6 : Articulation avec les dispositifs CAF

Les deux parties s'engagent à inscrire les projets de développement de leur politique jeunesse menée dans le cadre de la présente convention, dans les orientations d'actions sociales de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude et son schéma de développement de l'action sociale, notamment à travers le dispositif « Prestation de Service Jeunes » (PSJ).



## Annexe de la délibération n° 068-2021

### Article 7 : Evaluation des actions

Dans le cadre du partenariat, il est prévu un dispositif de vérification des objectifs et de validation des actions, ainsi qu'un dispositif d'évaluation des résultats conforme au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

#### 7.1. Vérification des objectifs

L'évaluation du projet global est assurée à travers deux espaces :

*D'une part, une commission à échéance annuelle composée de deux représentants du Conseil d'Administration de la MJC et le professionnel permanent de la MJC encadrant le projet jeunesse (accompagnement pédagogique et technique des animateurs dédiés au projet...) accompagnés par un représentant de la FRMJC, et des représentants de la municipalité*

*D'autre part, à échéance annuelle, par un groupe de pilotage composé des personnes suivantes :*

*Maire de la collectivité ou/et son représentant*

*Représentant de la CAF de l'Aude partenaire*

*Représentants de la MJC de Portel*

*Représentant de la FRMJC*

*Le ou les animateurs socio-éducatifs affectés au projet*

*Des jeunes actifs dans le cadre des projets d'animation engagés si nécessaire.*

*Représentant des acteurs locaux impliqués dans le projet si tel est le cas*

*Représentants d'institutions autres partenaires (Etat, Conseil Départemental...)*

La convocation de ces espaces est assurée par la MJC, porteuse du projet en partenariat avec la commune. Cet espace pourra aussi être sollicité par la collectivité, voire la CAF dans le cadre du partenariat en cours.

La commission appréciera le respect des objectifs relevant du projet associatif de la MJC, et donc des objectifs convenus dans la présente convention.

Le comité de pilotage rendra lisible l'impact de l'action menée et alimentera le collectif sur les améliorations à apporter.

Les rapports des Assemblées Générales de la MJC sont également des supports pertinents d'information sur le respect des objectifs.

#### 7.2. Evaluation des résultats

La MJC de Portel des Corbières s'engage à transmettre à la COLLECTIVITE DE PORTEL, dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (avant le 30 juin de l'année n+1) :

un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet annuel. Ce document sera accompagné des indications suivantes :

une évaluation des résultats et l'orientation de l'action,

la localisation des actions

un récapitulatif des projets menés sur les différents territoires,

une analyse des publics concernés en termes qualitatifs et quantitatifs,

une analyse de l'implication des jeunes dans les différents projets

des perspectives d'actions pour l'année suivante

les comptes financiers (bilan, compte de résultat et leurs annexes) approuvés par le Conseil d'Administration et si possible par l'Assemblée Générale.

En annexe de ces documents apparaîtront, de manière détaillée les différents postes financiers par activité, ainsi que les différentes participations de la collectivité en vue de permettre la lisibilité des subventions accordées.

La MJC de Portel des Corbières s'engage à venir présenter avec l'appui de la FRMJC au conseil municipal, à sa demande, le contenu des documents ci-dessus.

La COLLECTIVITE DE PORTEL sera destinataire des comptes rendus de conseil d'administration de la MJC, qui se rapportent à l'activité subventionnée. Par ailleurs, la mairie sera invitée à tous les Conseils d'Administration de la MJC en tant que partenaire permanent.

### Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Au-delà de la première année, l'attribution de chaque subvention annuelle complémentaire fait l'objet d'un avenant spécifique, précisant le



## Annexe de la délibération n° 068-2021

montant de la subvention allouée et les modalités particulières éventuelles.

### Article 9 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La COLLECTIVITE DE PORTEL DES CORBIERES peut également résilier la convention en cas de non-respect par la MJC de Portel des Corbières de ses obligations réglementaires dans l'organisation des activités ou de non-respect de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations légales et réglementaires relatives au bon fonctionnement des associations de la Loi de 1901 (en particulier l'obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires)
- Non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours
- Non-respect des contrats de partenariat financés par la CAF.
- Utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

La COLLECTIVITE DE PORTEL DES CORBIERES fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à échéance de l'année n, avec 6 mois de préavis.

### Article 10 : Domiciliation :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1<sup>ère</sup> page de la convention.

### Article 11 : Litiges :

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice, avec la FRMJC comme médiatrice.

Les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention non résolue avec la FRMJC, elles demanderont l'arbitrage du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Aude avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Fait à ..... le .....2021..

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties,

Pour la COLLECTIVITE

Pour la MJC de.....

Le maire  
Cachet :

La Présidente  
Cachet :



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 069-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : SALLES JEAN-FRANÇOIS ANTON, ACCESSIBILITÉ ET RÉNOVATION

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, les dernières décisions municipales quant à la mise en place d'un partenariat durable avec l'association « maison des jeunes et de la culture » de PORTEL-des-CORBIÈRES (MJC). Ce sont les salles Jean-François ANTON qui seront utilisées par l'association.

Il conviendrait donc de lancer une étude concernant une rénovation globale de ces salles situées à l'étage de la salle Cairol. La réalisation du plan topographique s'avère nécessaire pour en prévoir l'accessibilité.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,  
ENTENDU l'exposé de présentation,  
APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE d'engager les études afin de programmer les travaux nécessaires à la réouverture de cette salle communale.
- ◆ DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1625 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOEN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 070-2021

Pour : 9 Contre : 1 Abstention : 5

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : ETUDE PROJET D'UN NOUVEAU PARKING

Le stationnement en cœur de ville est de plus en plus problématique. Il conviendrait donc de lancer une étude concernant une éventuelle création de parking sur une partie de la parcelle A n°577. La réalisation du plan topographique s'avèrerait nécessaire pour le lancement de l'étude.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de présentation,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité,

- ◆ **DONNE MANDAT** à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2221-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



*Jesid*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN
Majorité absolue : 8	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° **071-2021**

Pour : 15 Contre : 0 Absention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : FORET COMMUNALE DE PORTEL-DES-CORBIÈRES. INSCRIPTION À L'ÉTAT D'ASSIETTE ET VENTE DE COUPES DE BOIS

Le conseil municipal,

Prend connaissance des coupes prévues à l'état d'assiettes de l'exercice 2022 et de la proposition ci-dessous du technicien responsable de la forêt communale :

- ◆ Inscription à l'état d'assiette des parcelles : 33\_p (sur 8.79 ha), 34\_p (sur 6.27 ha) et 35\_p (sur 10.41ha).
- ◆ Suppression des coupes prévues dans les parcelles : 32\_p et 36\_p pour les motifs suivants : très faible volume à prélever.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,  
ENTENDU le rapport de présentation,  
APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ **ACCEPTÉ** la proposition du technicien pour les coupes.
- ◆ **DEMANDE** que les coupes inscrites à l'état d'assiette soient mises en vente 2022, sur la base des recommandations du responsable commercialisation des bois.
- ◆ **CONFIE** à l'ONF la fixation du prix de retrait.
- ◆ **DONNE** pouvoir à monsieur le maire de fixer, en relation avec l'agent responsable de la coupe ou, en son absence avec l'agence, la destination des produits accidentels mobilisables dans les coupes en cours (acheteur de l'article principal ou affouage) et approuver le prix moyen unitaire de vente des bois à l'acheteur proposé par l'office.
- ◆ **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- ◆ **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1625 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un  
Le dix-neuf octobre

En exercice : 15

Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.

Procurations : 1

Votants : 15 Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN

Majorité absolue : 8 Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.

Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 072-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

**Objet : BUDGET PRINCIPAL—DECISION MODIFICATION N°2**

Vu l'article L.1612-11 du CGCT

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°030-2021 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9, L.1612-10 du CGCT, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'application budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Il est proposé au conseil d'approuver ces ajustements qui sont détaillés dans la décision modificative exprimée ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1321-290 : Rénovation toiture mairie-école				98 826.18 €
R-1322-290 : Rénovation toiture mairie-école				21 000.00 €
R-1323-290 : Rénovation toiture mairie-école				15 187.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 013.18 €</b>
D-2313-290 : Rénovation toiture mairie-école	0.00 €	135 013.18 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 013.18 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 013.18 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>135 013.18 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>135 013.18 €</b>		<b>135 013.18 €</b>

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU le rapport de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la décision modificative n°2, telle qu'elle est exprimée ci-dessus.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an, que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 2 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 073-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine : 7 Sous-domaine : 7.1

Objet : BUDGET PRINCIPAL—DECISION MODIFICATION N°3

Vu l'article L.1612-11 du CGCT

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°030-2021 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9, L.1612-10 du CGCT, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'application budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Il est proposé au conseil d'approuver ces ajustements qui sont détaillés dans la décision modificative exprimée

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65738 : Autres organismes publics	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
D-2313-293 : MAISON DES JEUNES	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>Total GENERAL</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>



Délibération n° 073-2021

Page 2/2

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,  
ENTENDU le rapport de présentation,  
APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la décision modificative n°3, telle qu'elle est exprimée ci-dessus.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le 21/10/2021

ID : 011-211102959-20211019-D2021\_074-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un  
Le dix-neuf octobre

En exercice : 15

Présents : 14

Procurations : 1

Votants : 15

Majorité absolue : 8

Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.

Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN

Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.

Délibération n° 074-2021

Pour : 15 Centre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : BUDGET PRINCIPAL — DECISION MODIFICATION N°4 — RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME 20-GNLT-032

Vu l'article L.1612-11 du CGCT

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°030-2021 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9, L.1612-10 du CGCT, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'application budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Il est proposé au conseil d'approuver ces ajustements qui sont détaillés dans la décision modificative exprimée ci-dessous.

Désignation	Dépenses	(1)	Recettes	(1)
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1328-295 : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - 20-GNLT-032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 923,40 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 923,40 €</b>
D-21534-295 : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - 20-GNLT-032	0,00 €	25 846,80 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 846,80 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-228 : BATIMENTS	12 923,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>12 923,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>12 923,40 €</b>	<b>25 846,80 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 923,40 €</b>
<b>Total GENERAL</b>	<b>12 923,40 €</b>	<b>25 846,80 €</b>	<b>12 923,40 €</b>	<b>12 923,40 €</b>

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU le rapport de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la décision modificative n°4, telle qu'elle est exprimée ci-dessus.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.

La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



*(Handwritten signature)*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET; BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN
Majorité absolue : 8	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 075-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 8 Sous-domaine 83

Objet : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE, IMPASSE « EDMOND BARTISSOL »

Le maire,

Dernièrement les secours ont perdu beaucoup de temps pour localiser une habitation sise dans une impasse rattachée au lotissement Bada Solehl, mais dont l'accès ne peut pas se faire directement par ledit lotissement.

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou la localisation sur les GPS, il conviendrait d'identifier clairement cette voie et de procéder à sa numérotation.

Il rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il propose à ses collègues de baptiser cette impasse, « Impasse Edmond BARTISSOL ».

Les propriétaires ont donné leur accord oral à la dénomination de cette voie. Un courrier leur sera adressé pour officialiser leur accord sur la dénomination proposée par le conseil municipal.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,  
SUR rapport de monsieur le maire,  
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »,

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDÉRANT la nécessité de dénommer correctement cette voie de la commune pour en faciliter son repérage,

- ◆ DÉCIDE de procéder à la dénomination d'une nouvelle impasse « l'impasse Edmond BARTISSOL », numérotage de 1 à 4, qui viendra en remplacement des actuels numéros 23-24-25-26, lotissement Bada Solehl, (plan annexé à la présente délibération).
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES



Délibération n° 075-2021  
Annexe



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOEN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN
Majorité absolue : 8	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° **076-2021**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE SAINTE GERMAINE »

Le maire,

Monsieur Bernard DEVIC, maire de la commune de CAVES, a récemment attiré notre attention sur l'association loi 1901 « Les amis de Sainte Germaine » qui recherche des fonds publics et privés nécessaires à la réhabilitation d'un bâtiment historique situé au centre du village historique de CAVES, « l'église Sainte Germaine ».

Monsieur le maire sollicite l'avis de son conseil municipal sur ce dossier.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Entendu le rapport de présentation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la commune souhaiterait s'associer à l'élan de solidarité en faveur de la restauration de ce monument historique,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire à verser une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association « Les amis de Sainte Germaine » en vue de la restauration de l'église Sainte Germaine.
- ◆ DIT que la dépense est inscrite au budget.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	
Procurations : 1	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Votants : 15	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° **077-2021**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 23

Objet : DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER - VENTE : GAUD / PANIS

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant à monsieur René GAUD au profit des époux Vincent Laurent Joris PANIS, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Nathalie ROUDIERES a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 385 000 € (sans mobilier et sans commission), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Entendu le rapport de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° 078-2021

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine : 2 Sous-domaine : 2.3

Objet : DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER - VENTE : SOCIETE HANIPHIL/ DOAT

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant à la société HANIPHIL au profit des époux Mathieu Benoit DOAT, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Simon LEFEBVRE a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 520 000 € (sans mobilier et sans commission), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

Entendu le rapport de présentation,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an qui dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	
Procurations : 1	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Votants : 15	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

**Délibération n° 079-2021**

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : FRAIS DEPLACEMENT ELUS

Le maire,

**Exposé des motifs**

Les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Afin de clarifier les modalités de prise en charge, il est proposé l'adoption d'un règlement des frais de déplacement comprenant les éléments suivants :

- des montants de remboursements adaptés au lieu de départ en déplacement
- 70 € pour une nuitée en province
- 110 € pour une nuitée à Paris,
- une prise en charge des frais de repas au plus juste des frais engagés par l' élu : pas de remboursement forfaitaire mais remboursement au réel dans la limite de 17,50 €,
- la réaffirmation de la résidence administrative visant à contenir les dépenses liées au remboursement des frais,
- la réaffirmation de l'obligation de justificatifs,
- la confirmation que le mode de transport à privilégier est le transport en commun.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

**Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,**  
SUR rapport de monsieur le maire,  
APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-4, L.5211-13, L. 2123-18 et L. 2123-18-1

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,



Délibération n° 079-2021

Page 2/2

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu la délibération n°070-2014 du 10 septembre 2014 relative au remboursement des frais de déplacements des personnels,

- ◆ APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les conseillers municipaux telles que décrites dans le règlement produit en annexe,
- ◆ DIT que les crédits sont prévus aux budgets principal de la commune au chapitre 011.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





Délibération n° 079-2021  
Annexe

COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

**REGLEMENT D'INDEMNISATION DES FRAIS**  
**Prise en charge des frais des élus**

Annexé à la délibération n°079-2021

Source : Guide AMF Statut de l' élu (e) local(e), version du 29 juin 2020

**Références :**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18, L 2123-18-1
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de remboursement de mission
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques

**Préambule :**

Un élu, en plus de ses indemnités de fonctions, peut prétendre au remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités à 4 cas :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux
- le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

**FRAIS D EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les membres du conseil municipal.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'élu doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation -festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais réels exposés dans le cadre de leur mandat : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Chaque élu présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.



## Délibération n° 079-2021

### Annexe

## MOYENS DE TRANSPORTS

### LES TRANSPORTS EN COMMUNS

#### Le train :

En application de l'article 9 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, « Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ». A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

Le transport en train sur la base du tarif du billet de 2de classe est généralement le moins onéreux pour la Collectivité. Cependant, les voyages en 1<sup>ère</sup> classe peuvent être autorisés si le jour de la réservation, le coût global n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant le train en 2de classe. (L' élu devra justifier avec un comparatif)

#### L'avion :

L'avion ne peut être utilisé que dans la classe la plus économique et seulement si le coût global du déplacement n'excède pas celui d'un déplacement effectué en utilisant la voie de surface. Ce moyen de transport nécessite un accord préalable.

#### Le covoiturage :

La collectivité encourage le covoiturage. Ainsi, lors de déplacements de plusieurs personnes, le covoiturage doit être privilégié. L'ordre de mission précisera l'identité du conducteur et les passagers transportés.

Le covoiturage avec des personnes extérieures à la Collectivité est autorisé. Dans ce cas, si le passager est amené à conduire le véhicule de service, une déclaration en amont doit être réalisée auprès du secrétariat général, service assurances.

### LES VEHICULES PERSONNELS

L'utilisation des véhicules personnels est autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement envisageable. Elle doit être mentionnée sur l'ordre de mission autorisant les déplacements.

## INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES

Les membres du conseil municipal peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur. Le remboursement des frais engagés est composé des frais de transport des personnes d'une part et des frais de repas et d'hébergement d'autre part. Cette prise en charge est possible que l' élu bénéficie ou non d'indemnité de fonction.

### LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS KILOMETRIQUES

Lorsque les élus utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l' élu part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission. L' élu devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Les taux des indemnités kilométriques sont définis comme suit : (à titre indicatif et fonction de la modification de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006).

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €



## Délibération n° 079-2021

### Annexe

#### LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

##### Déplacement sur le territoire de l'agglomération :

Les déplacements sur le territoire communautaire ne donnent pas lieu à remboursement des frais de repas et d'hébergement.

##### Déplacement en France Métropole et Outre-mer :

Les remboursements sont effectués, sur présentation des justificatifs, selon le barème forfaitaire suivant :

	France métropolitaine			Outre mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10740 F CFP
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €	17.50 €	21 e ou 2506 F CFP

Il n'y aura pas de prise en charge des frais d'hébergement pour des déplacements inférieurs à 70km aller.

Les indemnités de repas sont réduites de moitié pour les élus ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (article 7 décret n°2001-654).

Pour faciliter les déplacements et éviter l'avance des frais, la Collectivité accepte de procéder à la réservation, et au règlement des frais d'hébergement à réception de la facture et d'établir si nécessaire un bon de commande.

Dans ce cas, l'élu doit s'assurer que :

- les frais de nuitée respectent le barème forfaitaire établi,
- l'hôtel accepte les modalités financières mentionnées ci-dessus par l'établissement d'un devis.

Si ces deux conditions sont réunies, la réservation pourra être confirmée.

##### Prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement et le soir du retour :

Il y a prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement si le déplacement pour la mission est supérieur à 200 km ou 2h de trajet. Il y a prise en charge de l'hébergement le soir de la fin du déplacement si le retour est supérieur à 400km ou qu'il n'y a pas de moyen de transport public disponible avant le lendemain.

#### LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), la Collectivité rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, du métro /Bus / RER. L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.



## Délibération n° 079-2021

### Annexe

#### MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués par le service comptabilité sur présentation d'un état de frais récapitulatif des déplacements. Si un élu doit être accompagné pour se déplacer en raison de son impossibilité de conduire, le remboursement de l'accompagnateur de l'élu en situation de handicap (y compris ponctuel) se fera dans les conditions de droit commun.

Les états de frais sont à disposition auprès du service comptabilité.

Un seul état de frais doit être établi par mois.

Si plusieurs déplacements sont prévus en cours de mois, il faut attendre le mois échu pour transmettre les éléments.

Cependant, si les frais engagés pour un déplacement sont importants (supérieurs à 100 €), un état de frais par déplacement peut être présenté.

L'état de frais doit être complété et signé par l'élu puis à remettre au service comptabilité pour engagement comptable.

Tout état de frais non rempli ou non signé sera retourné à son émetteur.

Les ordres de mission ainsi que les justificatifs de frais effectivement engagés doivent être obligatoirement fournis.

Le calcul du remboursement est effectué au vu :

- de l'ordre de mission,
- du nombre de repas et de nuitées inclus dans la durée de la mission,
- au vu des justificatifs fournis pour les frais engagés

#### MISSIONS PROFESSIONNELLES A PLUS DE 400 KM DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

##### CADRE GENERAL RELATIF AUX MODES DE TRANSPORTS

Lors d'un déplacement en mission, le principe quant au choix du moyen de transport est l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux. A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

L'utilisation des véhicules personnels est autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement possible. La collectivité encourage le covoiturage.

##### DEROGATION EXCEPTIONNELLE POUR LES DEPLACEMENTS SUPERIEURS A 400KM

Considérant qu'il est plus sécurisant de voyager en train que de voyager en automobile et que les longs trajets en voiture nécessitent une pause toutes les deux heures, l'utilisation des transports en commun pour se rendre sur des lieux à plus de 400 km de la résidence administrative reste à privilégier.

##### FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Tous les élus municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Le remboursement sera effectué sur présentation de facture correspondant aux heures de réunions.

##### FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN
Majorité absolue : 8	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

Délibération n° **080-2021**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

**Objet** : MANDAT SPECIAL POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE

L'association des maires de France organise chaque année le « congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France » à Paris. Pour cette 103<sup>ème</sup> édition, il aura lieu les 16,17 et 18 novembre 2021 au parc des expositions de la porte de Versailles à Paris.

La présence d'élus à ce congrès permet d'échanger avec leurs collègues de régions différentes. Cette opportunité permettra notamment de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la commune.

Pour les élus cités ci-dessous, monsieur le maire sollicite l'avis des membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial afin de pouvoir participer à ce 103<sup>ème</sup> congrès des maires de France :

- Monsieur Bruno TEXIER, maire
- Monsieur Bernard NOWOTNY, 1<sup>er</sup> adjoint
- Madame Claudine ROUANET, adjointe au maire

L'indemnisation des frais de déplacement se fera conformément aux dispositions de délibération n°079-2021 et son annexe.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

SUR rapport de monsieur le maire,

APRES EN avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DÉCIDE l'octroi d'un mandat spécial à monsieur le maire, monsieur Bernard NOWOTNY et madame Claudine ROUANET, pour un déplacement à Paris dans le cadre du 103<sup>ème</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France.
- ◆ DÉCIDE de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès, dans les conditions fixées par délibération 079-2021 et annexe.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'école juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES







**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt et un Le dix-neuf octobre
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'espace TAMAROQUE, 2a, avenue du stade à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence de M. Bruno TEXIER, maire.
Présents : 14	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN
Procurations : 1	Absente, excusée et représentée : Madame ROUANET qui donne son pouvoir à monsieur Bruno TEXIER.
Votants : 15	
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2021	Sorti de la séance lors du vote : Secrétaire de séance : Magali MEILLIAND

**Délibération n° 081-2021**

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : DEMANDE D'AIDE PUBLIQUE—OPERATIONS D'INVESTISSEMENT FORESTIER ET DE DFCI

Le maire,

Dans le cadre de la politique de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne poursuit un programme ambitieux de mise en œuvre de travaux de protection incendie et d'accessibilité aux massifs pour les services de secours.

Ces actions peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels.

L'installation de panneaux de signalisation occultables « fermeture de massif forestier » est concernée par cette opération. Ces panneaux apporteraient une information précise aux utilisateurs des massifs forestiers et visent à interdire l'accès aux massifs forestiers en cas de risque de feu de forêt élevé (pour nous, massif de Fontfroide).

Pour notre collectivité, l'acquisition de 7 panneaux s'avèrerait nécessaire pour un coût prévisionnel de 1 778.84 € HT, soit 2 134.61 € TTC. Cette opération subventionnable à un taux maximum de 80 % d'aides publiques, serait ainsi financée :

Projet global	1 778.84 € HT	
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANTS HT</b>
État	80 %	1 423.07 €
Commune de PORTEL-des-CORBIÈRES (autofinancement)	20 %	355.77 €
<b>TOTAL HT</b>		<b>1 778.84 € HT</b>

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la présente décision qui vise à approuver l'acquisition de ces panneaux de signalisation occultables et de déposer une demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à ce programme.



## Délibération n° 081-2021

Page 2/2

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,  
SUR rapport de monsieur le maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne poursuit un programme ambitieux de mise en œuvre de travaux de protection incendie et d'accessibilité aux massifs pour les services de secours.

Considérant que, ces actions peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels.

Considérant que, dans ce cadre, il convient de solliciter une subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à ce programme et en particulier, l'État

Considérant que l'installation de panneaux de signalisation occultables « fermeture de massif forestier » apporterait une information précise aux utilisateurs des massifs forestiers en cas de risque de feu de forêt élevé.

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE l'acquisition de 7 panneaux de signalisation occultables.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à solliciter des aides financières auprès des partenaires institutionnels et en particulier, l'Etat.
- ◆ APPROUVE le plan de financement tel que exprimé ci-dessus.
- ◆ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, DI 2188.
- ◆ AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.  
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,  
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 OCTOBRE 2021  
Bruno TEXIER,  
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES

